



MAIRIE DE GRETZ-ARMAINVILLIERS

69 rue de Paris - 77220 GRETZ-ARMAINVILLIERS

ARRETE MUNICIPAL N° 0002026_132

Règlementant et autorisant la société GTO pour le compte de SUEZ à réaliser des travaux d'extension de canalisation d'eau potable à l'angle de la rue de Paris et de la rue Gambetta à Gretz-Armainvilliers du 19 octobre 2026 au 28 octobre 2026 inclus de 21h à 6h.

Arrondissement de TORCY

Le Maire de la ville de Gretz-Armainvilliers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R 411-8 et R 411-25, R 417-2 à R 417-13 ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents et notamment les articles 55 du livre 1-4^{ème} partie,

Vu l'arrêté du Maire n° 15.163 du 11 décembre 2015 portant règlement de l'occupation temporaire du domaine public communal,

Considérant la demande d'arrêté de la Société GTO située avenue Condorcet 91240 SAINT MICHEL SUR ORGE concernant les travaux d'extension de canalisation d'eau potable à l'angle de la rue de Paris et de la rue Gambetta à Gretz-Armainvilliers.

Considérant qu'il est nécessaire, afin d'effectuer ces travaux en toute sécurité, de réglementer les conditions d'exécution de chantier, la circulation des piétons, la circulation et le stationnement des véhicules,

ARRÊTE

Article 1 : La société GTO est autorisée à réaliser les travaux du 19 octobre 2026 au 28 octobre 2026 inclus de 21h à 6h. La société GTO devra impérativement libérer intégralement le domaine public à compter de 6h pendant toute la durée des travaux cela afin de permettre une circulation normale des usagers de la route. Le chantier devra être intégralement terminé le 28 octobre 2026 à 6h.

Article 2 : Cet arrêté est à afficher obligatoirement sur le site des travaux par la Société GTO au moins 8 jours avant le début du chantier et pendant toute la durée du chantier.

Article 3 : Pendant les travaux, le stationnement des véhicules est strictement interdit sur les trottoirs et sur la chaussée dans un rayon de 25 mètres autour du chantier.

Article 4 : Tout véhicule en infraction conformément au présent arrêté sera considéré comme gênant et un enlèvement sera demandé aux services compétents.

Article 5 : Durant les travaux, la vitesse des véhicules est limitée à 30kms/h.

Article 6 : La signalisation spécifique pour les piétons et les usagers de la route sera mise en place et l'accès aux personnes à mobilité réduite devra être assuré quelles qu'en soient les circonstances.

Article 7 : La signalisation nécessaire conforme au code de la route et à cet arrêté sera mise en place et régulièrement entretenue par la Société GTO.

Article 8 : Le non-respect des clauses énumérées ci-dessus et du récépissé de D.I.C.T. pourra être retenu pour rédiger un arrêté d'interruption des travaux.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la commune de Gretz-Armainvilliers, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre (l'absence de réponse dans ce délai valant rejet implicite) et que cette démarche prolonge le délai de recours contentieux ; ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de

Melun dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Article 10 : Monsieur le Maire, Monsieur le responsable des services techniques, Monsieur le responsable de la police municipale, ou leurs représentants sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet de l'accomplissement des mesures de publicité prévues par les textes en vigueur.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- La Société SUEZ et son sous-traitant GTO,
- M. Le président de la SMIAEP
- M. le responsable de la police municipale.

Fait à GRETZ-ARMAINVILLIERS, le 02 Septembre 2026
Le maire,

Jean-Paul GARCIA ROBIN.

